Accessions
159823

Shelf No.
XG3656.12

Barton Library.

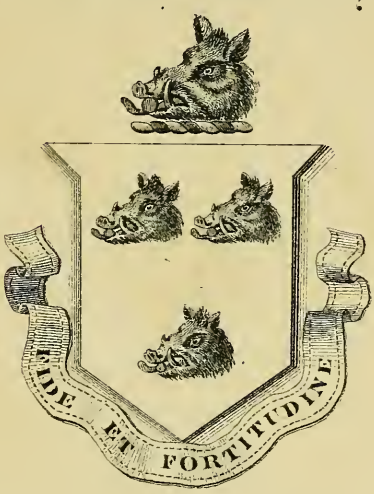

Thomas Pennant Barton.

Boston Public Library.
Received 3 May, 1873.
Not to be taken from the Library.

30 L

PAMPHLETS.

French

Revolution

1790

July – Aug.

Barton Library

XG.3656.12

159.823
May. 1878

Accession No. .....

Added ..... 187 .....

Catalogued by .....

Revised by .....

Memoranda.

13

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

LES Marchands Bouchers & les Propriétaires d'Etaux de la Ville de Paris viennent dépoſer dans votre ſein leurs ſollicitudes ſur la ſubſiſtance de la Capitale : cette démarche eſt le fruit du patriotiſme le plus pur : pourroit-elle n'être pas accueillie par des Légiſlateurs qui, en fondant le majeſtueux édifice de la Conſtitution Françoiſe, ont ſi bien aſſuré le bonheur de toutes les parties de l'Empire ?

A

PAR votre Décret du premier Juin 1790, vous avez, MESSIEURS, renvoyé à la Municipalité de Paris l'examen des Réglemens de la Boucherie, & vous vous êtes réſervé de ſtatuer.

CET examen, fait par le Département des ſubſiſtances, l'a convaincu & de la ſageſſe de ces Réglemens & de la néceſſité abſolue de les conſerver.

LE réſultat imprimé du Département des ſubſiſtances ne laiſſe aucun nuage ſur cette vérité, à laquelle d'ailleurs un Miniſtre philoſophe avoit rendu le plus ſolemnel hommage, dans le temps même, qu'il briſoit les fers, qui entravoient d'une maniere ſi révoltante tous les autres commerces.

NOUS n'abuſerons point, MESSIEURS, de vos momens, en vous traçant le détail des effets ſalutaires des Réglemens de la Boucherie; mais nous vous dirons qu'ils ſont conſacrés par une expérience de plu-

ſieurs ſiecles, & nous ajouterons, avec l'Adminiſtrateur des ſubſiſtances, qu'*en réprimant les abus de la licence, ces Réglemens aſſurent le ſalut public.*

CES effets, MESSIEURS, ont été ſentis par la Municipalité. Dans ſon arrêté du 22 Mars, en forme de pétition au Corps Légiſlatif, elle demande l'exécution proviſoire de ces Réglemens.

VOUS concilierez ſans doute difficilement l'idée d'une exécution proviſoire, avec celle d'une utilité démontrée, qui ſemble exiger qu'elle ſoit définitive; mais nous devons vous dire que l'arrêté de la Municipalité renferme trois autres objets, qui ſont : la répulſion des tueries à la circonférence de la Capitale, la réunion des Bouchers dans des boucheries couvertes, & enfin la liquidation & le rembourſement des étaux.

LES deux premiers objets tiennent eſſen-

tiellement à des vues d'adminiſtration locale, &, ſous ce rapport, ils ne paroiſſent pas ſuſceptibles de fixer l'attention du Corps Légiſlatif : nous devons donc nous interdire toutes réflexions, ſur les ſuites & les conſéquences plus ou moins fâcheuſes de pareilles diſpoſitions, ſoit pour le conſommateur, ſoit pour le commerçant: nous devons même garder le ſilence ſur les dépenſes énormes dans leſquelles la Municipalité s'engagera pour l'exécution de ce nouvel ordre de choſes, ſans que rien lui en garantiſſe le ſuccès ; ſans doute, un examen plus approfondi & de cette meſure, & des reſſources néceſſaires pour ſon exécution, amenera un jour un réſultat tout différent ; mais ce réſultat, quel qu'il ſoit, eſt étranger à la légiſlation, & certainement vous n'abandonnerez pas vos grands principes, pour conſacrer une meſure, qui ne préſente pas un intérêt général pour toutes les parties de l'Empire.

Il n'en eſt pas de même, Messieurs,

du troiſieme objet de la pétition de la Municipalité, c'eſt-à-dire, de la liquidation & du rembourſement des étaux. Il eſt inconteſtable que ſi l'utilité publique exigeoit des Propriétaires d'étaux le ſacrifice de leur propriété, il conviendroit, d'après tous les principes de l'équité conſacrés par la Déclaration des Droits de l'Homme, de leur aſſurer une indemnité proportionnée à leur perte.

MAIS cette réſolution de la Municipalité a-t-elle un objet réel? nous ne le penſons pas. En effet, MESSIEURS, en conſervant les étaux & le régime qui les gouverne, il n'y a point lieu à indemnité; & vraiſemblablement, MESSIEURS, lorſque vous réfléchirez ſur l'importance, d'aſſurer à la Capitale ſa ſubſiſtance en bonne & ſuffiſante quantité & qualité, lorſque vous ſerez convaincus, que cette aſſurance ſe trouve éminemment dans les Réglemens adoptés depuis des ſiecles pour la Boucherie; enfin, lorſque vous aurez reconnu

que l'expérience, ce grand maître de la légiſlation & de la politique, a conduit le régime de la Boucherie à ce point heureux, où le bien eſt le moins altéré par le mélange du mal, vous n'héſiterez pas à confirmer ce régime ſalutaire.

VOTRE détermination à cet égard, MESSIEURS, ne ſera pas ſeulement proviſoire pour une année, comme vous le propoſe la Municipalité; elle ſera définitive, puiſqu'une meſure reconnue ſage, utile & néceſſaire, ne peut ceſſer d'être que lorſqu'elle aura perdu de l'un ou de l'autre de ces caracteres.

CETTE meſure, que nous ſollicitons, MESSIEURS, a l'avantage de ſe concilier, en beaucoup de points, avec les principes généraux de la loi des Patentes : en la forme, elle préſente des analogies frappantes, puiſque, comme les Patentes, elle eſt ſoumiſe à des rénovations annuelles : au fonds, elle favoriſe & facilite la perception des

droits de Patentes, puiſqu'elle aſſure la connoiſſance individuelle des perſonnes qui exerceront le Commerce de la Boucherie.

Et peut-être croirez vous, Messieurs, que le Commerce de la Boucherie n'a pas moins que les profeſſions d'Orfévres & d'Apothicaires des droits conſtans à la *faveur* que votre ſageſſe vous a fait adopter pour ces deux profeſſions.

Nous ne nous diſſimulons pas, Messieurs, que la confirmation définitive des Réglemens de la Boucherie néceſſitera quelques modifications à la loi des Patentes; ainſi, par exemple, les Patentes qui ſeroient accordées pour le commerce de la Boucherie, au lieu d'être de trois, ſix ou neuf mois, comme pour les autres commerces, devroient être d'une année entiere, de Pâques en Pâques, puiſque c'eſt le moyen d'aſſurer au conſommateur un approviſionnement toujours égal & infaillible,

nonobſtant la variation des ſaiſons. Mais outre que ces modifications ſont légeres, elles ſeront peu nombreuſes, &, au ſurplus, bornées à celles rigoureuſement commandées par la nature & le genre de ce commerce.

NOUS ne devons point nous étendre ſur ces diverſes modifications; vos lumières & votre ſageſſe, MESSIEURS, vous les indiqueront ſuffiſamment; & c'eſt avec la confiance due à votre ſollicitude paternelle ſur toutes les branches de la proſpérité publique, que les Marchands Bouchers & les Propriétaires d'étaux mettent ſous vos yeux & leurs craintes & leurs eſpérances.
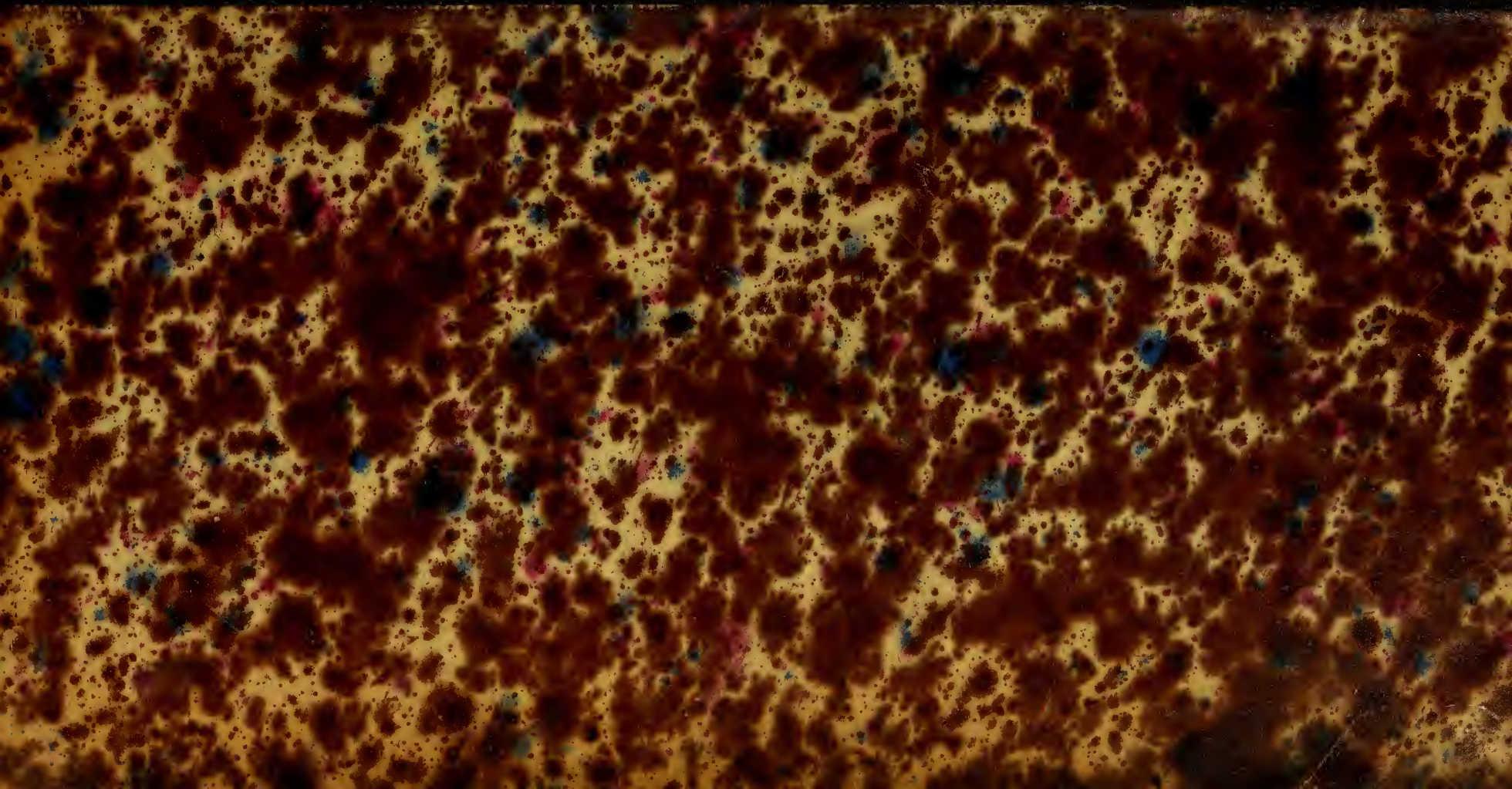
De l'Imprimerie de L. M. CELLOT, rue des Grands-Auguſtins, nº 29.